



**PREFET DU CALVADOS**

**Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Unité départementale du Calvados  
Direction de la Santé Publique**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
DU FORAGE D'ANGUERNY  
APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE  
LA REGION DE CAEN**

-----

**Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 8 novembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine du forage, situé au lieu-dit « la Croix Ferare » sur la commune d'ANGUERNY,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la source de Thaon en date du 23 janvier 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage d'Anguerny, et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen, à étendre ses compétences et à modifier ses statuts,

**VU** la délibération du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 4 février 2014, confirmant son engagement à reprendre toutes les obligations prises antérieurement par ses membres et résultant du transfert des productions des eaux potables,

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage d'Anguerny,

**VU** le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément aux arrêtés préfectoraux du 8/02/2019 et 15/04/2019, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6/06/2019 et 16/07/2019.

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2019,,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

**Considérant** que le forage d'Anguerny participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Source de Thaon depuis 1954,

**Considérant** que le forage d'Anguerny participe à l'alimentation en eau, en mélange, de 63% des habitants de l'ex SIAEP de la Source de Thaon, soit plus de 6 400 habitants,

**Considérant** que le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I**

#### **Déclaration d'utilité publique**

##### **Article 1 : Site d'implantation et exploitation**

Le forage d'Anguerny, indice de classement national, 01194X0005, est implanté sur la parcelle cadastrée section ZC n°44 de la commune de COLOMBY-ANGUERNY :

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes : X : 400 183 et Y : 2 477 044.

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir de la route départementale n°79 ou par le chemin rural n°12.

Ce forage est autorisé pour un débit maximum de 180 m<sup>3</sup>/j

##### **Article 2 : Déclaration d'utilité publique des périmètres**

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, désigné maître d'ouvrage ou bénéficiaire dans le présent arrêté :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

##### **Article 3 : Déclaration d'utilité publique de dérivation**

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de l'alimentation humaine du forage d'Anguerny, situé sur la commune de COLOMBY-ANGUERNY, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du même code.

Ce forage est autorisé pour un débit maximum de 180 m<sup>3</sup>/j

### **Section II**

#### **Conditions d'exploitation de l'ouvrage**

##### **Article 4 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit alors être retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, article 13, relatif à l'abandon des forages.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

##### **Article 5 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage d'Anguerny, visé à l'article 1 du présent arrêté, est autorisée.

##### **Article 6 : Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des

eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados

## **Article 7: Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

### **Article 7-1 : Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **Article 8 : Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **Section IV Périmètres de protection**

### **Article 9 : Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 9-1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées section ZC n° 44 en totalité et n°67 en partie, de la commune d'ANGUERNY, pour une superficie totale de 3264 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ce périmètre de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, château d'eau) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Cette zone, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, devra être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **Article 9-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 – INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ou excavations d'une profondeur supérieure à 5 mètres.

Les tranchées et fouilles, d'une profondeur inférieure à 5 mètres, seront remblayées par des matériaux naturels.

**1.1.3 -** Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

Les puits existants, s'ils sont utilisés, doivent faire l'objet d'une déclaration réglementaire. Ils doivent être équipés de telle sorte qu'ils soient protégés contre toute intrusion et présenter toute garantie d'étanchéité, ou être comblés.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un ancien puits,

**1.1.6 -** Création de mares, abreuvoirs naturels par excavations dans le sol, étangs, plans d'eau,

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole) ainsi que les installations fixes de fabrication de compost,

**1.1.8 -** Dépôts de fumiers même à titre temporaire sur une durée supérieure à 15 jours,

**1.1.9 -** Epandages de déjections animales liquides,

**1.1.10 -** Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial,

**1.1.11 -** Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être implantés à plus de 35 mètres de l'ouvrage de captage et si nécessaire, être aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction de l'ouvrage de captage.

**1.1.12 -** Création et extension de cimetières.

**1.1.13 -** Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

**1.1.14 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif ou des eaux usées industrielles, y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

## **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.6 -** L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

## **1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.3.1 –** Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies perpendiculaires à la pente, et dessouchage chimique. L'exploitation reste autorisée.

## **1.4 – Autres interdictions**

**1.4.1 -** Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au 2-«*Règlementations* » du présent article. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.4 2 -** Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris individuels et agricoles.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental**

**2.1.1 -** Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout

déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

### **2.1.2 - Epanchages de déjections animales**

Les épanchages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage de substances organiques solides seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### **2.1.3 – Pratiques de pâturage.**

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

## **2.2.- L'habitat (existant et à venir)**

**2.2.1 – Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont indispensables à l'activité d'un siège agricole et sous réserve que leur situation dans la zone agricole soit justifiée par la présence préalable et la proximité de constructions agricoles existantes.**

L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures existants ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.**

## **Article 10 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

L'ensemble des travaux et aménagements suivants seront exécutés dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté :

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé et les portails munis d'une fermeture.

Le capot de l'ouvrage de protection du forage sera étanché pour supprimer toute infiltration d'eau dans l'ouvrage, cadenassé et muni d'un dispositif anti-intrusion.

Les objets métalliques présents dans le forage seront enlevés.

Les antennes, présentes sur le château d'eau, devront être déplacées en dehors du périmètre de protection immédiate.

Une glissière de sécurité sera mise en place le long de la route départementale n°79, au droit du périmètre de protection immédiate.

### **Article 11 : Système d'alerte**

Le maître d'ouvrage devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident mettant en cause un véhicule susceptible d'être à l'origine d'une pollution, sur la route départementale n° 79 à proximité du forage d'Anguerny et dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce système d'alerte devra permettre, si nécessaire, l'arrêt de l'exploitation du forage.

### **Article 12 : Documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme du territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le maire de la commune concernée transmet un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux plans locaux d'urbanisme existants.

## **Section V Dispositions générales**

### **Article 13 : Mise en conformité**

Les Installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

### **Article 14 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du forage d'Anguerny (travaux, mises en conformité,...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra être immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police. En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

### **Article 15 : Notification, publicité et Information**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie de la commune concernée est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées.

### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,



• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

### **Article 18: Contrôle de l'administration**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie-Unité départementale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **Article 19 : Sanctions**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

## **Article 20 : Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement et du développement durable,
- Le Président du Syndicat Mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen «EAU DU BASSIN CAENNAIS»,
- Le Maire de COLOMBY-ANGUERNY
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le **5 - NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

### **Liste des annexes jointes :**

- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Plan parcellaire ° du périmètre de protection rapprochée
- Etat parcellaire des périmètres de protection.